

**AVENANT AU 2^{ème} PROTOCOLE
D'ORGANISATION D'UN CALENDRIER DE PROCEDURE
- CONTENTIEUX GENERAL -
« MISE EN ETAT ELECTRONIQUE »
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE**

Le Tribunal de Commerce de MARSEILLE, représenté par **Monsieur Bruno NIVIERE**,
Président du Tribunal,

Et,

Le Barreau de Marseille, représenté par **Madame Geneviève MAILLET**, Bâtonnier de
l'Ordre des Avocats,

Et

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, représenté par ses Greffiers Florence
ZENOU et Didier OUDENOT

Ont, dans le cadre d'une démarche collaborative, souhaité déployer un mode de
communication par voie électronique et afin de s'approprier ce nouveau mode de
communication, vecteur indispensable de l'harmonisation des pratiques.

Et en conséquence,

Ont arrêté le présent avenant :

Il est rappelé en préambule que :

Le Tribunal et l'Ordre des Avocats ont élaboré un nouveau « **calendrier de procédures dynamique** », qui au vu de l'assignation et sous la direction du Juge de la Chambre d'Appel des Causes, tiendra compte de la complexité de l'affaire et de son aspect international. Ce calendrier s'applique aux procédures au fond de contentieux général (à l'exception des affaires distribuées devant la chambre de droit maritime et transport qui continue à définir un calendrier lors de la première audience).

Le champ d'application dudit protocole ne s'étend pas aux procédures collectives ni aux procédures de référé.

Il est expressément indiqué par les parties que le calendrier ainsi arrêté s'applique dans le cadre strict d'application des **articles 3, 15, 446-1, 446-2, 446-3, 861-1 et 871** du Code de Procédure Civile.



Celui-ci, s'applique depuis le **mardi 17 janvier 2017**.

Les parties signataires du présent Avenant souhaitent désormais encourager l'utilisation des échanges électroniques sécurisés via le portail "i-greffes" et le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) conformément :

- à la Convention signée le 8 décembre 2011 entre le Conseil National des Barreaux, le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce et le GU, Infogreffe.
- aux résolutions communes de déploiement de la communication par voie électronique en date du 07 mai 2014,
- à l'arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les Tribunaux de commerce
- à l'arrêté du 9 février 2016 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux greffiers des tribunaux de commerce ;

À l'effet de remplir cet objectif, le Tribunal de Commerce de MARSEILLE, représenté par son Président, le Barreau de Marseille, représenté par son Bâtonnier, et le Greffe du Tribunal de Commerce, représenté ses greffiers associés, ont décidé du présent Avenant.

Il est souligné qu'au cœur dudit dispositif arrêté par les parties signataires existent quelques options structurantes :

- respect intangible des règles du Code de Procédure Civile, et rappel du principe de l'oralité de la procédure (art. 860-1 du CPC),
- volonté cependant de donner, à la réforme de la procédure orale résultant du Décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2013, sa pleine portée et sa pleine efficacité, notamment par l'introduction de l'écrit dans la procédure avec dispense de comparution conformément aux articles 446-1 al. 2, 861-1 et 861-3 du CPC, et par adoption du principe de conclusions récapitulatives (art 446-2 al, 2), tous les dossiers étant susceptibles d'être concernés sous réserves de la demande ou de l'accord des parties,
- volonté corrélative, dans cette part de procédure écrite, d'inciter au développement des échanges électroniques, via le RPVA pour le Barreau, relié à la juridiction consulaire, ce qui facilite tant les échanges entre avocats que leur justification au regard des dispositions des articles 446-4 et 861-1 du CPC,
- respect du calendrier des échanges, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 446-2 du CPC ; un accent très incitatif étant mis ici sur l'importance de terminer les échanges et déposer le dossier de plaidoirie en version papier au greffe au moins une semaine avant l'audience de plaidoiries,
- respect absolu du principe du contradictoire, le juge devant y veiller y compris dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 446-2 du CPC, particulièrement en son dernier alinéa lui permettant d'écarter des productions tardives, sur la mise en œuvre duquel doit être donnée la faculté de plaider,
- respect des dispositions du calendrier de procédure devant le Tribunal de Commerce de Marseille telles que définies dans le Protocole.

Il convient ici de préciser que conformément à l'article 748-2 du Code de commerce que « *Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.*



Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6. »

La poursuite de ces objectifs, et la mise en œuvre des options structurantes ainsi adoptées, seront optimisées par la mise en place de deux phases dans la mise en état des procédures :

- une première phase, par présence à l'audience des Avocats de l'affaire, permettant la mise en état complète du dossier en application du Protocole relatif à l'organisation du calendrier de procédure devant le Tribunal de Commerce de Marseille,
- une seconde phase, sans audience, dès lors que les parties auront convenu elles-mêmes d'un calendrier de procédure écrite entériné, lors de la première phase par la juridiction, dans les conditions des articles 446-2 al. 1 et 861-1 du CPC ;
Cette seconde phase s'achèvera nécessairement par une dernière audience collégiale actant la fin de la mise en état écrite et constatant que l'affaire peut être jugée (*d'où l'importance de fixer la fin des échanges et le dépôt du dossier de plaidoirie une semaine auparavant*)

Le Greffe suivra les échanges en temps réel et tiendra à jour le rôle en conséquence.

Les règles suivantes doivent être observées pour une bonne administration des audiences et le respect des principes de procédure à suivre devant la juridiction Commerciale de Marseille :

1. L'assignation conformément à l'Article 748-1 du CPC peut être transmise au Greffe du Tribunal de commerce par voie électronique uniquement dans le cadre de l'utilisation du réseau privé virtuel avocat dit RPVA. Le dépôt de l'assignation par voie dématérialisée n'implique pas le choix, par les parties, de la procédure par mise en état électronique. Cette procédure est ouverte dans les procédures de contentieux général à l'exclusion des référés et du contentieux de la procédure collective. Elle ne pourra être utilisée pour les demandes de rétablissements d'affaire.
2. Les parties doivent être assistées ou représentées lors de la première audience.
A cette audience celles qui en font la demande peuvent être dispensées par la formation de jugement de se présenter à une audience ultérieure. Cette dispense implique le choix de la procédure écrite. Cette demande sera actée par le Greffier d'audience sur le plumitif d'audience.
Ce choix permet la non comparution des parties jusqu'à l'audience de plaidoiries et la communication des pièces et conclusions par voie dématérialisée. Pour les parties qui ne sont pas RPVA ou qui n'ont pas été dispensées, la présence ou représentation est obligatoire à chaque audience.
Il est important de rappeler que dans le cadre de la procédure écrite, les conclusions prennent date à leur dépôt (articles 446-1 et 446-4 du CPC) c'est-à-dire à la communication entre elles.

Lorsque les parties ont opté pour des échanges via le RPVA les demandes de renvois seront adressées sur ce portail, le Tribunal sera particulièrement vigilant sur la pertinence de ces demandes.



Les parties signataires se rencontreront régulièrement (et pour un bilan au moins une fois par an) afin de :

- s'assurer de la bonne application de ce protocole et du dispositif de mise en état qu'il définit entre elles, selon schéma général de déroulement des procédures ci-annexé, lequel a vocation à s'appliquer à la plupart des instances ;
- le cas échéant faire encore évoluer ce dispositif pour une meilleure qualité de la justice commerciale,

Celui-ci, s'appliquera à compter du **15 octobre 2018**.

Annexe 1 : Schéma général de déroulement des procédures

Annexe 2 : Guide d'utilisation du Portail des Avocats disponible sur <https://www.e-barreau.fr>

A Marseille le 09 octobre 2018,

Le Tribunal de Commerce de MARSEILLE,
représenté par **Monsieur Bruno NIVIERE**,
Président du Tribunal,



Et,

Le Barreau de Marseille,
représenté par **Madame Geneviève MAILLET**,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,



Et

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille,
représenté par ses Greffiers **Florence ZENOU et Didier OUDENOT**



